

PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES ET
DU TOURISME**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 17 DEC. 2004
CONCERNANT LE SYNDICAT INTERHOSPITALIER VAROIS
D'APPROVISIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DU LINGE
- COMMUNE DE LA GARDE -**

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative, livre V, titre 1^{er}),

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979 autorisant le Syndicat Interhospitalier de la ville de Toulon à exploiter une blanchisserie, zone industrielle de Toulon-Est, avenue Charles Martin Brun à La Garde,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 mai 1986,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 août 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 octobre 2004,

Considérant que le Syndicat Interhospitalier Varois d'Approvisionnement et d'Entretien du Linge exploite au sein de la blanchisserie susvisée une tour aérorefrigérante,

Considérant qu'il convient d'édicter des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du décret précité, concernant notamment les mesures de prévention contre la légionellose,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

.../...

A R R E T E

Article 1

Le Syndicat Interhospitalier Varois d'Approvisionnement et d'Entretien du Linge (SIVAEL) dont le siège social est situé 252 avenue Charles Brun - Zone Industrielle de TOULON EST - BP 169 - 83088 TOULON Cedex 9 doit respecter les prescriptions suivantes concernant la tour aéroréfrigérante et le circuit d'eau associé qu'il exploite dans sa blanchisserie située à la même adresse.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Généralités - Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies au présent arrêté, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, et donc visés par les présentes dispositions, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Article 3 - Entretien et maintenance

- a) L'exploitant s'assure de la présence et de l'efficacité d'un pare gouttelettes, ou "dévésiculeur", de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la (ou les) tour aéroréfrigérante.

L'exploitant met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système de refroidissement et leur émission. Il veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (pare gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la (ou des) tour aéroréfrigérante.

- b) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, au moins une fois par an, l'exploitant procède a minima à :

- une vidange du bac de la (ou des) tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la (ou des) tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

.../...

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles doit être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la (de chacune, lorsqu'il y en a plusieurs) tour aérorefrigérante.

- c) Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux produits chimiques ;
 - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

- d) L'exploitant reporte dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées sur le système de refroidissement et tient ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :
- un schéma du système de refroidissement comprenant une description de la (ou des) tour aérorefrigérante et un repérage des bras morts ;
 - les volumes d'eau consommés mensuellement ;
 - les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
 - les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau,...) ;
 - les prélèvements et analyses effectués.

- e) L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministre chargé des installations classées conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21/9/77. A défaut de l'existence d'un laboratoire répondant à cette exigence il sera fait appel à un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

- f) Des analyses d'eau pour recherche de légionelles sont réalisées pendant la période de fonctionnement de la (ou des) tour aérorefrigérante, au minimum une fois par an avant l'été.
- g) Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant doit arrêter immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

.../...

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalise un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle est renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Article 4 - Conception et implantation des systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et sera doté d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit être tenue dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de LA GARDE et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LA GARDE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de LA GARDE,

L'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée aux Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement.

Toulon le 17 DEC. 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick CREZE

